

Cour d'appel
Paris
Pôle 2, chambre 3
14 Avril 2010
N° 07/12688
Classement : Inédit
Contentieux Judiciaire

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRÊT DU 14 AVRIL 2010

(n° 94 , 16 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/12688

Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 Mai 2007 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 04/10801

APPELANT

Monsieur Bernard P

représenté par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour

assisté de Me Jean-François ROY, avocat au barreau de PARIS, toque : J 144

INTIMES

ASSOCIATION NAVI-CLUB RATP prise en la personne de son Président

Ayant pour siège social [...]

Monsieur Yann N

représentés par la SCP BOMMART-FORSTER - FROMANTIN, avoués à la Cour

assistés de Me WISENBERG, avocat au barreau de Paris, toque: B0715 (SELARL EGIDE)

S.A GMF - LA SAUVEGARDE, prise en la personne de ses représentants légaux

Ayant pour siège social [...]

représentée par la SCP CALARN-DELAUNAY, avoués à la Cour

assistée de Me Micheline SZWEC-GELLER , avocat au barreau de PARIS, toque : D684

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE-MAIF, prise en la
personne de ses représentants légaux

Ayant pour siège social [...]

ASSOCIATION PROMOVOILE 93, prise en la personne de ses représentants légaux

Ayant pour siège social [...]

représentées par la SCP MIRA - BETTAN, avoués à la Cour

assistées de Me Dominique DUFAU (SCP DPG AVOCATS), avocat au barreau de PARIS,
toque : C1249

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS ,prise en la personne de ses
représentants légaux

Ayant pour siège social [...]

APPELANTE INCIDENTE

MUTUELLE DU PERSONNEL DU GROUPE RATP prise en la personne de ses
représentants légaux

Ayant pour siège social [...]

APPELANTE INCIDENTE

représentées par la SCP RIBAUT, avoués à la Cour

assistées de Me Denis GANTELME, avocat au barreau de PARIS, toque : R32

S.A. GENERALI FRANCE ASSURANCES, venant aux droits de ZURICH
INTERNATIONAL FRANCE, prise en la personne de ses représentants légaux

Ayant pour siège social [...]

représentée par la SCP Pascale NABOUDET-VOGEL - Caroline HATET-SAUVAL,
avoués à la Cour

assistée de Me Jérôme GARDACH, avocat au barreau de LA ROCHELLE, empêché,
déposant son dossier par son avoué

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE prise en la personne de ses représentants légaux

Ayant pour siège social [...]

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 3 Mars 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Nathalie NEHER-SCHRAUB, Présidente

Madame Régine BERTRAND-ROYER, Conseillère

Monsieur Christian BYK, Conseiller, entendu en son rapport

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Monsieur Daniel GAULIN

ARRÊT : RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l' [article 450 du code de procédure civile](#).

- signé par Madame Nathalie NEHER-SCHRAUB, présidente et par Monsieur Daniel GAULIN, greffier présent lors du prononcé.

Le 13 juin 1998, M. Bernard P, agent de la RATP et membre de l'association NAVI-CLUB RATP (assurée par la société GMF LA SAUVEGARDE), a été victime d'un accident au cours d'une régate organisée par l'association PROMOVOILE 93. Se trouvant à bord du bateau 'Pti'Jules', loué par le NAVI-CLUB et dont le skipper était M. Yann N, autre membre du club (dont il est avancé qu'il serait assuré en tant que licencié FFV auprès de la compagnie GENERALI), il a été heurté à la tête par un élément du navire.

Par jugement du 15 mai 2007 , le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS a:

- déclaré l'association PROMOVOILE 93 et la MAIF irrecevables à soulever la nullité de l'assignation,

- débouté M.P et la RATP de leurs demandes,

- condamné M.P à verser à la société SAUVEGARDE GMF la somme de 500 euros au titre de l' [article 700 du code de procédure civile](#),

- condamné M.P à payer les dépens de M. Yann N, de l'association NAVI- CLUB et de la SAUVEGARDE,

- condamné in solidum la RATP, l'association NAVI-CLUB et Yann N à payer à l'association PROMOVOILE 93 et à la MAIF la somme de 2000 euros sur le fondement de l' [article 700 du code de procédure civile](#),

-condamné in solidum la RATP, l'association NAVI-CLUB et Yann N à payer les dépens de l'association PROMOVOILE 93 et de la MAIF

M.PELISSE a relevé appel du jugement par déclaration du 12 juillet 2007 .

Dans ses dernières conclusions signifiées le 17 février 2010, il sollicite l'infirmerie du jugement, que la cour dise que M.N, l'association NAVI-CLUB RATP et l'association PROMOVOILE 93 sont 'solidairement' responsables de l'accident et les condamne, avec les compagnies LA SAUVEGARDE , GENERALI et la MAIF, à l'indemniser de son préjudice, pour l'évaluation duquel il demande la nomination d'un médecin expert et l'octroi d'une provision de 60000 euros, outre une somme de 6000 euros au titre des frais irrépétibles.

L'association NAVI-CLUB et M.N, dans des dernières conclusions du 27 janvier 2010, sollicitent la confirmation, subsidiairement, contestent toute responsabilité, plus subsidiairement, estiment que LA SAUVEGARDE leur doit sa garantie et que cette compagnie a manqué à son obligation de conseil; ils réclament la condamnation de LA SAUVEGARDE, de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE (FFV), de GENERALI, ainsi que de la MAIF à les garantir de toute condamnation.

Par dernières conclusions du 24 février 2010, LA SAUVEGARDE estime que sa garantie contractuelle ne peut être retenue, qu'elle n'a pas manqué à son obligation d'information et de conseil. A titre subsidiaire, elle avance que ni la responsabilité de M.N ni celle du NAVI-CLUB ne peuvent être retenues. Plus subsidiairement, elle fait valoir que sa garantie est limitée à 76225 euros et appelle en garantie la MAIF et GENERALI à concurrence de leurs parts viriles. Une somme de 3000 euros est, en tout état de cause, réclamée à M. P et à la RATP, sur le fondement de l' [article 700 du code de procédure civile](#) .

Dans leurs dernières écritures du 3 avril 2009, l'association PROMOVOILE 93 et la MAIF concluent à la confirmation du jugement et à l'irrecevabilité, comme nouvelle, de la demande en garantie de LA SAUVEGARDE. En tout état de cause, il est réclamé le débouté des demandes de garantie et, subsidiairement, une répartition de la dette conformément à l' article L 121-4 du code des assurances .

En tout état de cause, il est sollicité, sur le fondement de l' [article 700 du code de procédure civile](#) , la condamnation de tout succombant à une somme de 2000 euros.

La société GENERALI FRANCE ASSURANCES, dans ses dernières conclusions du 27 janvier 2010, sollicite la confirmation du jugement, sa mise hors de cause avec la FFV et, à titre subsidiaire, elle demande qu'il soit fait application de la convention de Londres du 19 novembre 1976 et, très subsidiairement, des mécanismes applicables au cumul d'assurances. Une somme de 5000 euros est réclamée au titre de l' [article 700 du code de procédure civile](#) .

Dans leurs dernières écritures du 4 février 2010, la RATP et la MUTUELLE du PERSONNEL du GROUPE RATP (MPGR) concluent de manière identique à M.P quant à la responsabilité et demandent, en conséquence, la condamnation in solidum de M. N, du NAVI-CLUB, de la FFV et de leurs assureurs à réparer leurs préjudices en tant qu'organismes sociaux, outre une somme de 5000 euros au titre des frais irrépétibles. Elles sollicitent, par ailleurs, le débouté des demandes de PROMOVOILE 93 et de la MAIF.

Assignée le 15 novembre 2007 à personne habilitée, la FFV n'a pas constitué avoué.

CECI ETANT EXPOSE, LA COUR

Sur la responsabilité:

-Responsabilité de M. N

Considérant que M.P, soutenu par la RATP et la MPGR, avance que M. N avait la garde du bateau en tant que skipper et qu'il n'existe, en l'espèce, aucun élément lui permettant de s'exonérer de la présomption de responsabilité de l' [article 1384 alinéa 1er du code civil](#), qu'au demeurant, M.Na commis une faute pour ne pas avoir vérifié, avant d'effectuer une manoeuvre dangereuse, que M. P était prêt pour cette manoeuvre;

Considérant que le NAVI-CLUB et M.N contestent que ce dernier soit, en raison de la brutalité alléguée de la manoeuvre d'empannage, à l'origine du choc subi par M.P;

Considérant qu'ils font valoir qu'à supposer que M.N puisse être considéré comme gardien du bateau, le comportement défaillant de M.P l'exonérerait de toute responsabilité, que seul un comportement anormal, violent et déloyal de M. N, non caractérisé en l'espèce, pourrait permettre de retenir sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête de gendarmerie que M.Yann N a déclaré 'nous naviguions vent arrière. J'ai prévenu Bernard (P) de la manoeuvre (d'empannage) et j'ai poussé la barre. Pour une raison indéterminée, Bernard a reçu le palan de l'écoute sur la tête droite et il a chuté sur le répétiteur (centrale d'instruments) qui présente des arrêtes vives';

Considérant que M. N reconnaît, en outre, qu'au moment de l'accident, il assumait la fonction de skipper, manoeuvrait la barre et a été à l'origine de la manoeuvre d'empannage et du mouvement du palan, cause de l'accident de M. P;

Considérant que l'exercice de cette fonction et la réalisation des manoeuvres, dont il a pris seul la décision, faisait de lui, conformément aux usages et aux règles applicables en matière de course en mer, le gardien exclusif du voilier en tant que commandant de bord;

Considérant que, faute pour lui d'établir l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure ou l'existence d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable, il ne saurait s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui, par application de l' [article 1384 alinéa 1er du code civil](#), qu'en effet, aucune faute assimilable à un cas de force majeure ne peut être relevée à l'encontre de M. Pou d'un tiers ;

-Responsabilité de l'association NAVI-CLUB RATP

Considérant que M. P estime qu'en raison du manquement du skipper à le mettre en garde préalablement à la manoeuvre, l'association a manqué à son obligation de surveillance et de mise en garde, qu'elle a également manqué à son devoir de prudence en maintenant la régatée malgré des 'conditions climatiques extrêmes';

Considérant qu'il ajoute qu'au regard de l'incompétence de M.N, l'association a également violé son obligation d'efficacité, qu'elle a, enfin, commis une faute en ne l'informant pas sur

les garanties souscrites, qu'aucune exonération ne peut être déduite de l'acceptation alléguée des risques, les risques subis n'étant pas normalement prévisibles;

Considérant que le NAVI-CLUB estime n'avoir manqué à aucune obligation d'information, la compétition, à laquelle M.P participait en toute acceptation des risques, étant adaptée au niveau sportif de celui-ci;

Considérant que le club estime également ne pas avoir fait preuve d'imprudence fautive, le bulletin météo n'indiquant aucun danger particulier, qu'il répond que l'obligation d'efficacité a été remplie dès lors que l'expérience sportive de M. N démontre sa compétence et que les risques encourus étaient ceux inhérents à ce type de sport, qu'enfin, la qualité de vice-président du club, qui était celle de M.P, ne lui permet pas de prétendre ne pas avoir été informé des garanties d'assurance, que la compagnie LA SAUVEGARDE ajoute que cette obligation d'information ne pèse que sur les seules fédérations tenues de souscrire des garanties et non sur leurs associations affiliées, comme le NAVI-CLUB, qu'au demeurant, la sanction de ce manquement se répare par l'indemnisation d'une perte de chance et non par une réparation évaluée en droit commun;

Considérant, sur le premier grief, que M.N avance avoir averti M. P préalablement à la manoeuvre d'empannage, que ni le témoignage de l'épouse de la victime ni ceux des autres passagers ne démentent ces propos et qu'il ne résulte pas de l'enquête de gendarmerie qu'une faute quelconque puisse être reprochée à M. N, qu'il s'ensuit qu'il ne saurait ainsi être reprochée à l'association une responsabilité pour manquement à son obligation de surveillance et de mise en garde;

Considérant, s'agissant du deuxième grief, que l'examen précis du bulletin météorologique pour la journée de l'accident montre que, sur la zone de navigation, le vent d'Ouest soufflait 'modérément' avec une cotation 5 à 6 sur l'échelle de Beaufort, soit des vents de 29 à 49 km /h, que ces conditions ne sont pas 'extrêmes' et n'interdisent pas la navigation, qu'au demeurant, il n'est pas établi qu'un participant à la régates ou à une sortie en mer ait renoncé, qu'enfin l'accident est intervenu après la fin de la régates au moment où le bateau regagnait le port, que le grief n'est donc pas constitué;

Considérant qu'au regard du troisième grief, aucun défaut d'information ne saurait être reproché au NAVI-CLUB quant aux risques dès lors que M.P, dont il est relevé qu'il avait déjà participé à plusieurs reprises à des régates de ce type, notamment comme second, et qu'il avait une bonne pratique de la voile, en était nécessairement informé;

Considérant, en revanche, que s'agissant des garanties souscrites par le club, ce dernier, qui soutient contre son assureur l'ambiguïté des garanties de la police, ne saurait avancer que la position d'administrateur du club, exercée par M.P, le plaçait dans une situation lui permettant d'être informé sans ambiguïté de la portée des garanties souscrites, qu'il a ainsi manqué à son devoir d'information sur ce point et que sa responsabilité doit être retenue, M.P ne pouvant, s'il avait eu connaissance de l'incertitude existant quant à la couverture des risques, que choisir de ne pas entreprendre une activité de course en voilier;

-Responsabilité de l'association PROMOVOILE 93

Considérant que M.P reproche à PROMOVOILE, organisateur de la régates, d'avoir commis une faute en n'annulant pas celle-ci au vu des conditions climatiques ou, pour le moins, en

n'informant pas les participants des dangers encourus;

Considérant que l'association et son assureur répliquent que la force du vent ne justifiait pas l'annulation de la régates, que sa responsabilité se limitait à assurer la régularité sportive de la course et que les instructions de course précisait bien que la responsabilité incombait, en cas d'accident, à ceux qui font usage des bateaux;

Considérant qu'au vu de ce qui a été dit ci-dessus des conditions météorologiques, il ne saurait non plus être tiré de celles-ci aucune faute susceptible d'être reprochée à l'association PROMOVOILE 93;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de confirmer le jugement déféré de ce chef;

Sur les appels en garantie:

-Garantie de LA SAUVEGARDE

* interprétation de la clause d'exclusion

Considérant que LA SAUVEGARDE estime que le contrat responsabilité civile exclut la pratique d'une activité soumise à une obligation d'assurance légale, ce qui est le cas en l'espèce;

Considérant que le NAVI-CLUB et M. N répondent que le contrat est ambigu dès lors qu'il stipule, par ailleurs, que 'la garantie est acquise aux membres ... lors de la pratique de la voile' et que cette ambiguïté doit profiter à l'assuré;

Considérant, en effet, qu'il est annexé aux dispositions particulières du contrat une clause, sous le titre responsabilité civile-accidents corporels, qui énonce, dans une première phrase, que 'la pratique de la voile est formellement exclue de la garantie 'responsabilité civile' alors qu'elle indique, dans la phrase suivante, que 'la garantie est acquise aux membres de l'Association lors de la pratique de la voile';

Considérant qu'il s'agit là d'une ambiguïté, qui ne permet pas de limiter avec précision le champ de l'exclusion contractuelle, que cette dernière, qui n'est ainsi pas conforme aux exigences de l' article L 113-1 du code des assurances , doit, en conséquence, être écartée et réputée non écrite;

* manquement à l'obligation de conseil

Considérant que LA SAUVEGARDE estime ce moyen irrecevable dès lors que le défaut de conseil n'est pas à l'origine de l'accident et mal fondé, le risque étant garanti 'par de multiples autres assureurs '(l'assureur de la FFV, celui de PROMOVOILE 93 et l'assureur du loueur du bateau);

Considérant, en tout état de cause, qu'il ne peut être reproché à cet assureur d'avoir manqué à son obligation de conseil alors qu'il résulte de l'alinéa 3 de l'article 37 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation de la promotion des activités physiques et sportives que les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance ' couvrant la responsabilité civile... des pratiquants du sport', qu'ainsi les membres du NAVI-

CLUB devaient pouvoir bénéficier de l'assurance de la FFV, dont le club était membre, ou de celle de PROMOVOILE 93, qu'en outre, à l'occasion d'un autre sinistre, LA SAUVEGARDE avait rappelé au NAVI-CLUB, par courrier du 10 juillet 1997, que 'les garanties du contrat excluaient les dommages occasionnés par les embarcations';

Considérant, en conséquence, que la garantie de LA SAUVEGARDE sera retenue du seul fait du caractère réputé non écrit de la clause d'exclusion contractuelle;

* application de la limitation de responsabilité

Considérant que la compagnie LA SAUVEGARDE ajoute, qu'au cas où sa garantie serait retenue, elle doit bénéficier des limitations de responsabilité prévues par la convention de Londres du 19 novembre 1976;

Considérant que la faculté ouverte, en application de cette convention, par l'article 58 de la loi 67-5 du 3 janvier 1967 au propriétaire d'un navire de limiter sa responsabilité, bénéficie également aux assureurs, comme à l'affréteur ou au capitaine, sans que cette limitation ne soit subordonnée à la constitution du fonds prévu à l'article 62 de cette même loi;

Considérant qu'en application de l'article 61 de ladite loi, les limites générales de responsabilité sont égales pour un navire d'une jauge inférieure à 300 tonneaux, comme en l'espèce, à la moitié de celles fixées à l'article 6 de la convention de Londres précitée pour les navires dont la jauge ne dépasse pas 500 tonneaux, soit 166500 DTS (330000:2), que la société LA SAUVEGARDE sera ainsi tenue à garantie dans la limite de l'équivalent en euros de cette somme;

-Garantie de la MAIF et de l'association PROMOVOILE 93

Considérant, en premier lieu, que la MAIF entend faire déclarer la demande de LA SAUVEGARDE comme irrecevable, s'agissant d'une demande nouvelle;

Considérant, par ailleurs, que la MAIF fait valoir que son contrat ne couvre ni le skipper ni le bateau;

Considérant que la cour n'ayant retenu aucune faute à l'encontre de PROMOVOILE 93, il convient de débouter la société LA SAUVEGARDE de son appel en garantie;

-Garantie de GENERALI et de la FFV

Considérant que GENERALI demande sa mise hors de cause et celle de la FFV,

M.N n'étant pas licencié auprès de la FFV;

Considérant, à titre subsidiaire, qu'elle dénie toute faute du skipper, l'accident ayant pour cause un défaut de vigilance de la victime, qu'en tout état de cause, l'armateur, qui n'a pas commis de faute inexcusable, est en droit de limiter sa responsabilité en application de la convention de Londres du 19 novembre 1976;

Considérant qu'aucune pièce aux débats n'établit que M.N était licencié de la FFV, condition nécessaire pour que celui-ci bénéficie de la garantie de la compagnie GENERALI, qu'il

résulte notamment d'un courrier du 24 juin 2009 de la FFV qu'aucune trace de M.N n'a été retrouvé dans les fichiers de la FFV au titre des licenciés et qu'il n'est pas établi que le NAVI-CLUB lui ait délivré une carte provisoire en ce sens;

Considérant que le NAVI-CLUB, qui démontre, au vu de ce même courrier de la FFV et d'une attestation du 10 novembre 2005, qu'il était affilié à la fédération, ne saurait, cependant, prétendre bénéficier de la garantie de la compagnie GENERALI, qu'en effet, celle-ci couvre uniquement la pratique des activités de plaisance et des activités annexes mentionnées au chapitre 'champ d'application des garanties' et qui ne comprend pas les conséquences de la responsabilité découlant du manquement à l'obligation de conseil à l'égard des membres, qu'en conséquence, il convient de confirmer la mise hors de cause de la FFV et de son assureur GENERALI ;

Sur l'expertise et la demande de provision:

Considérant que la cour n'étant pas, en l'état, à même d'évaluer le préjudice de la victime, il y a lieu de commettre un médecin expert dans les conditions du présent dispositif;

Considérant qu'au vu des pièces produites aux débats, il sera fait droit à la demande de provision à hauteur de la somme de 50000 euros;

Sur les demandes de la RATP et de la MPGR:

Considérant qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur les demandes des organismes sociaux jusqu'à liquidation du préjudice de la victime ;

Sur l' [article 700 du CPC](#) :

Considérant qu'il est inéquitable de laisser à la charge de M.P les frais non compris dans les dépens ; qu'il lui sera alloué, de ce chef, la somme de 4000 euro;

Considérant, en revanche, que les mêmes considérations ne conduisent pas à faire application des mêmes dispositions au profit des autres parties ;

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement, statuant à nouveau et y ajoutant,

Condamne in solidum M.Yann N, le NAVI-CLUB RATP et la société LA SAUVEGARDE, cette dernière dans la limite de l'équivalent en euros de la somme de 166500 DTS, à indemniser M.PELISSE de son préjudice,

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

Décision Antérieure

..Tribunal de grande instance Paris du 15 mai 2007 n° 04/10801